

sonnes qui y
sont tenues
de servir dans
la milice.

reront annuellement, dans leur rôle de cotisation, les noms de toutes les personnes du sexe masculin dans leurs municipalités respectives, âgées de dix-huit à quarante-cinq ans ; et ils prépareront une colonne additionnelle dans le dit rôle de cotisation, qui aura pour entête " Rôle de Milice," et dans cette colonne, en regard du nom de chaque personne du sexe masculin des âges mentionnés plus haut, ils inscriront les mots "centins" comme étant la cotisation de commutation du service de la milice ; et chaque copie du dit rôle de cotisation qui doit être faite en vertu de la loi, devra contenir les particularités indiquées dans le présent acte ; et outre le serment qui, en vertu des lois actuelles ou des lois futures de cette province devra être prêté par le cotiseur ou les cotiseurs au sujet du rôle de cotisation, le certificat suivant, signé par ce cotiseur ou ces cotiseurs, sera aussi fait et annexé au dit rôle :

Attestation.

" Je certifie que j'ai bien et fidèlement et au meilleur de ma connaissance, inscrit dans le rôle de milice ci-dessus, les noms de toutes les personnes du sexe masculin dans les limites de la municipalité de (selon le cas) âgées de dix-huit à quarante-cinq ans, tenues à l'enrôlement en vertu des lois de milice de cette province ;"

Et l'affidavit sera vérifié par lui ou par eux, sous serment, en présence d'un juge de paix.

Copie du rôle de la milice affichée.

5. Quand le greffier de la municipalité aura reçu le rôle de cotisation, il fera une copie de ce rôle de milice comme document distinct du rôle de cotisation, et il fera afficher cette copie dans quelqu'endroit convenable et public, dans la municipalité, et l'y fera tenir affiché jusqu'après la session de la cour de révision, tel que le veulent les lois de cette province.

Ceux qui servent dans des compagnies de volontaires, exemptés.

Liste des hommes de la milice.

6. Chaque officier, officier non-commissionné et soldat d'un corps quelconque de la milice active, sera exempt du paiement de la cotisation de la commutation, et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie de la milice active, vers le dixième jour de mai de chaque année, de préparer et transmettre au greffier de chaque municipalité dans laquelle des hommes de sa compagnie pourront alors résider, une liste correcte de tous ces hommes dans les limites de la municipalité, qui servaient réellement et de bonne foi dans telle compagnie le premier jour de mai de cette année là, et y annexera son certificat à l'effet suivant .

Et attesté.

" Je, A. B., (capitaine ou autre officier) commandant (désignez la compagnie), certifie que les personnes dont les noms sont ci-dessous inscrits étaient réellement et de bonne foi enrôlées et de service dans cette compagnie, le premier jour de mai, mil huit "